



**GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION
TERRITORIALE (GECT)**



GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE (GECT)

Les nouveaux règlements communautaires relatifs à la politique de cohésion 2007-2013 ont été publiés en juillet 2006. Fait nouveau, ce « paquet législatif » comprend un règlement¹ créant un outil communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le groupement européen de coopération territoriale (GECT). Il vise à faciliter la coopération des collectivités, établissements publics et autres acteurs au travers des frontières européennes.

Une nouvelle étape dans la coopération entre territoires européens

Le GECT est dédié à la "Coopération territoriale européenne" c'est-à-dire la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale². Jusqu'en 2006, l'Union Européenne avait apporté son soutien à ces coopérations via le Programme d'Intérêt Communautaire INTERREG financé par le Fonds Européen de Développement Régional.

Dans le cadre de la nouvelle période de programmation européenne 2007-2013, une étape a été franchie : la "Coopération territoriale européenne" devient le troisième objectif de la politique de cohésion européenne, que le GECT a vocation à accompagner.

Le recours au GECT permettra à des « pouvoirs adjudicateurs »³, appartenant à différents Etats, de créer une structure juridique autonome, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et agissant pour leur compte, dans leurs domaines de compétences communs, à l'exception des pouvoirs de police et de réglementation.

Un GECT pourra embaucher du personnel, signer des contrats, lancer des appels d'offre et agir en tant que maître d'ouvrage d'un projet de coopération territoriale européenne.

Un tel système existait déjà dans le domaine de la coopération transfrontalière des collectivités locales, notamment dans le cadre des accords bilatéraux signés entre Etats ayant ratifié la Convention-cadre de Madrid rédigée par le Conseil de l'Europe.

Par exemple, le groupement local de coopération transfrontalière prévu par l'Accord de Karlsruhe de 1996 (France/Luxembourg/Allemagne/Suisse) a permis de créer des structures communes pour gérer des projets transfrontaliers d'assainissement, construire des ponts sur le Rhin, exploiter des équipements (téléphérique) et service (bus) transfrontaliers, former en transfrontalier les fonctionnaires territoriaux, réfléchir sur l'aménagement du territoire...

Par rapport à ces accords (il en existe une douzaine sur le continent européen), le GECT représente un réel saut qualitatif :

- le GECT peut être utilisé sur l'ensemble du territoire européen. Une participation des membres provenant des pays tiers est même envisagée favorablement par le règlement⁴ ;
- il a une double finalité : porter un programme communautaire (domaine où il n'existait pas encore de structure "dédiée") ou réaliser un projet de coopération territoriale européenne avec ou sans cofinancement européen ;
- il a un partenariat large, qui va au-delà des seules collectivités locales et de leurs groupements et

¹ Règlement n°1082/2006 publié au JOUE du 31 juillet 2006.

² Coopération transfrontalière : entre territoires contigus de part et d'autre des frontières terrestres et maritimes ; coopération transnationale : entre autorités nationales, régionales etc... au sein de vastes groupements de régions européennes ; coopération interrégionale : entre territoires non contigus.

³ Au sens de la directive 2004/18 sur les marchés publics ; soit toute personne morale n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale, y compris les collectivités locales, les États et les établissements publics administratifs (université, parcs naturels nationaux...).

⁴ A condition qu'il existe un accord préalable, de type Accord Suisse-Union Européenne ou Norvège-Union Européenne.

qui inclut les Etats membres.

Quelles applications concrètes pour le GECT ?

Au regard des types de coopération, des finalités, des partenariats et des territoires potentiels, le nombre de combinaisons envisageables est très étendu. Il couvre des projets allant de la mise en réseau de centres de recherche autour d'une démarche commune à la réalisation d'équipements publics transfrontaliers en passant par la protection d'espaces naturels transnationaux ou la gestion de programmes communautaires dans le cadre de l'objectif 3.

Il permettra par conséquent des partenariats inédits et devrait dans un premier temps favoriser l'approfondissement d'un certain nombre de démarches de coopération déjà engagées durant les précédentes périodes de programmation communautaire, en permettant aux acteurs de se doter d'un outil de réalisation commun.

Ces démarches pourront concerner des domaines comme les transports (création d'autorité organisatrice des transports transfrontaliers), la santé (coopération inter hospitalière), l'éducation (coopération inter-universitaire), la coopération entre organismes consulaires, la planification territoriale, le développement économique, l'urbanisme opérationnel, les services publics, la culture...

Comment le mettre en œuvre ?

Le règlement précise que le GECT a la personnalité juridique. Compte tenu de l'étendue des thématiques et des échelles de territoire couvertes, le règlement laisse les futurs membres définir sa forme juridique et ses modes de fonctionnement administratif, opérationnel et financier dans une convention constitutive et des statuts.

Le GECT est ainsi régi par le règlement communautaire, sa convention constitutive et ses statuts et, par défaut, par les lois de l'État membre où il a son siège (État auquel appartient au moins un des membres). La participation de chaque membre doit être approuvée par l'État dont il relève, qui a trois mois pour se prononcer sur la base de la convention et des statuts adoptés par les membres.

Les motifs de refus sont limitativement énumérés par le règlement (dispositions non conformes au droit interne ou au règlement ou contraire à l'intérêt général) et les décisions de refus doivent être motivées.

Le règlement, entré en vigueur le 1er août, laisse aux Etats membres un délai d'un an pour prendre les dispositions permettant son application effective. Les premiers GECT pourraient être créés dès le second semestre 2007.